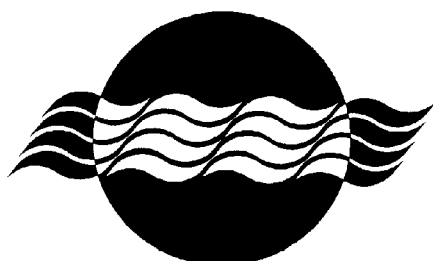


**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**



**MANUEL SUR LES DEMANDES
D'INDEMNISATION**

Juin 1998

INTRODUCTION

Le présent Manuel vise à servir de guide pratique pour la présentation des demandes d'indemnisation au Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'organisation qui a été créée en 1978 est connue sous le nom de Fonds de 1971 (ou FIPOL 71).

Le Fonds de 1971 est une organisation intergouvernementale à vocation mondiale, établie par des États. Il offre une indemnisation pour les dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes dans les États qui en sont Membres. Il est financé par des contributions portant sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Au 1er juin 1998, le Fonds de 1971 comptait 52 États Membres, dont la liste figure à la page 31.

Le Fonds de 1971 est administré par le Secrétariat d'une autre organisation désignée sous le nom de Fonds de 1992 qui fonctionne parallèlement au Fonds de 1971. Le Secrétariat dirigé par l'Administrateur est situé à Londres (Royaume-Uni). Les États Membres du Fonds de 1992 diffèrent de ceux du Fonds de 1971. Les demandeurs qui se trouvent dans un État Membre du Fonds de 1992 doivent obtenir auprès du Secrétariat le Manuel sur les demandes d'indemnisation de cette organisation qui fait l'objet d'une publication distincte.

La section I du présent Manuel, laquelle se compose de quatre grandes parties, décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'activité du Fonds de 1971, ainsi que la façon dont il travaille. La section II explique comment les demandes d'indemnisation doivent être présentées. Les différents types de demandes recevables sont indiqués à la section III.

Le présent Manuel n'entre pas dans le détail des questions juridiques, qui varient en fonction du type des demandes soumises et des

circonstances de l'événement. Il ne contient pas un exposé exhaustif des obligations du Fonds de 1971 en matière de réparation. Le Fonds de 1971 examine le bien-fondé de chaque demande en fonction de ses particularités. Les indications données dans le présent Manuel ne préjugent donc pas de la position du Fonds concernant des demandes individuelles.

Il convient de noter que le Fonds de 1971 ne peut verser d'indemnités qu'à l'égard de demandes qui répondent aux critères de recevabilité énoncés dans les conventions internationales pertinentes, à savoir la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds).

Le présent Manuel ne doit pas être considéré comme une interprétation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La recevabilité des demandes d'indemnisation est régie par les textes des Conventions.

I CADRE JURIDIQUE: les Conventions de 1969 et de 1971

Introduction

Le Fonds de 1971 oeuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds).

En vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, des demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peuvent être formées contre le propriétaire du navire qui a causé le dommage (ou contre son assureur). Dans certains cas, des demandes peuvent également être formées contre le Fonds de 1971 en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Portée géographique

La Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquent qu'aux dommages par pollution survenus sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie.

Ces conventions prévoient également une indemnisation au titre du coût des mesures raisonnables visant à prévenir ou limiter la pollution sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie, où que les mesures soient prises. Par exemple, si des opérations effectuées en haute mer pour lutter contre un déversement d'hydrocarbures permettent de prévenir ou de réduire la pollution dans la mer territoriale d'un tel État, elles ouvrent, en principe, droit à une indemnisation.

Types d'hydrocarbures couverts

Les Conventions s'appliquent aux déversements d'hydrocarbures *persistants*, tels que le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, et l'huile de graissage. Les dommages causés par des déversements d'hydrocarbures non-persistants, tels que l'essence, l'huile diesel légère et le kérosène, ne sont pas indemnisés en vertu des Conventions.

Le terme *persistant* sert à décrire des hydrocarbures qui, en raison de leur composition chimique, mettent en général du temps à se dissiper naturellement après avoir été déversés dans le milieu marin et qui sont donc susceptibles de dériver et de nécessiter des opérations de nettoyage. Les hydrocarbures non-persistants ont tendance à s'évaporer rapidement après un déversement et n'exigent donc pas de nettoyage. Les termes "persistant" et "non-persistant" ne sont ni l'un ni l'autre définis dans les Conventions. Toutefois, d'après des directives élaborées par le Fonds de 1971, des hydrocarbures sont considérés comme non-persistants si, au moment de l'expédition, au moins 50% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 340°C (645°F) et au moins 95% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 370°C (700°F) au cours d'essais effectués selon la méthode D86/78 de l'American Society for Testing and Materials ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

Types de navires visés

La Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds visent les fuites ou les rejets d'hydrocarbures persistants provenant d'un bâtiment de mer ou autre engin marin qui transportait effectivement de tels hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au moment du déversement (soit, en général, un navire-citerne en charge). Ces Conventions visent également les déversements de combustible de soute de navires-citernes en charge. Les déversements provenant de navires-citernes sur lest et de navires autres que des navires-citernes ne sont pas couverts par les Conventions de 1969 et de 1971.

Définition du dommage par pollution et des mesures de sauvegarde

Le Fonds de 1971, de même que le propriétaire du navire et son assureur, verse, en vertu des Conventions, des indemnités pour les *dommages par pollution*.

Cette expression est définie dans les textes des Conventions de 1969 et de 1971 comme "toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet,". Le *dommage par pollution* comprend le coût des *mesures de sauvegarde* raisonnables, c'est-à-dire des mesures prises après un déversement d'hydrocarbures pour prévenir ou limiter la pollution, et toute perte ou tout dommage causé par ces mesures. Si des mesures prises pour prévenir un déversement sont couronnées de succès et s'il n'y a pas de fuite d'hydrocarbures, aucune indemnité n'est payable en vertu des Conventions de 1969 et de 1971.

On trouvera à la section III une explication concernant l'interprétation que le Fonds de 1971 donne aux expressions *dommage par pollution* et *mesures de sauvegarde*.

La Convention de 1969 sur la responsabilité civile - le propriétaire du navire paye

La Convention de 1969 sur la responsabilité civile impose au propriétaire du navire une responsabilité objective pour ce qui est des dommages par pollution résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures persistants provenant de son navire. Ceci signifie qu'il est responsable même s'il n'a pas commis de faute. Il n'est dégagé de sa responsabilité en vertu de cette convention que s'il prouve que:

- ◆ le dommage résulte d'un acte de guerre ou d'une catastrophe naturelle grave, ou

-
- ◆ le dommage résulte en totalité d'un acte de sabotage commis par un tiers, ou
 - ◆ le dommage résulte en totalité de la négligence des autorités publiques chargées de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation.

Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à raison d'un montant qui est fonction de la taille de son navire. En vertu de la Convention de 1969, la limite est de 133 droits de tirage spéciaux (DTS) (soit, environ £109 ou US\$178)^{< 1>} par tonneau de jauge du navire, jusqu'à concurrence de 14 millions de DTS (soit, environ £11 millions ou US\$19 millions).

Le propriétaire est toutefois déchu du droit de limiter sa responsabilité si l'événement résulte de sa faute personnelle.

Le propriétaire du navire est obligé de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cette obligation ne joue pas pour les navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison.

La Convention de 1971 portant création du Fonds - le Fonds de 1971 paye

Le Fonds de 1971 a pour mission de verser des indemnités aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures qui ne sont pas pleinement indemnisées en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans les cas suivants:

< 1> À l'origine, les montants étaient exprimés en francs-or dans les Conventions de 1969 et de 1971. Des amendements leur ont été apportés en 1976 pour remplacer le franc-or par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Les francs-or sont convertis dans les monnaies nationales par le biais des droits de tirage spéciaux. Dans le présent Manuel, les droits de tirage spéciaux ont été convertis en livres sterling et en dollars des États-Unis sur la base des taux de change applicables au 1er juin 1998, soit 1 DTS = £0,81812 ou US\$1,33583.

-
- ◆ le propriétaire du navire est déchargé de sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile parce que le dommage a pour cause une catastrophe naturelle grave ou résulte en totalité d'un acte de sabotage commis par un tiers ou de la négligence des autorités publiques chargées de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation
 - ◆ le propriétaire du navire est dans l'incapacité financière de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et son assurance ne suffit pas à satisfaire les demandes de réparation
 - ◆ les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire du navire telle qu'elle est limitée par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Le Fonds de 1971 ne verse pas d'indemnité si:

- ◆ le dommage est survenu dans un État qui n'est pas Membre du Fonds de 1971, ou
- ◆ le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre ou est dû à un déversement provenant d'un navire de guerre, ou
- ◆ le demandeur ne peut pas prouver que le dommage résulte d'un événement mettant en cause un ou plusieurs navires tels que définis (c'est-à-dire un ou plusieurs bâtiments de mer ou autres engins marins qui transportent effectivement des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison).

Les indemnités payables par le Fonds de 1971 pour un événement donné sont limitées à un montant de 60 millions de DTS (soit, environ, £49 millions ou US\$80 millions), qui comprend la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

II PRÉSENTATION DES DEMANDES

Le rôle du Fonds de 1971

Le Fonds de 1971 a pour rôle d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Il s'efforce de régler les demandes à l'amiable pour que les demandeurs reçoivent leurs indemnités aussi vite que possible. Ceux-ci ont néanmoins le droit de saisir les tribunaux nationaux compétents.

Le Secrétariat qui administre le Fonds de 1971 est à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir des conseils pour la préparation et la soumission de leurs demandes. Les demandeurs peuvent consulter le Secrétariat sur d'autres questions, par exemple avant de prendre des mesures de sauvegarde ou d'engager des experts à des fins d'inspection.

Qui a droit à une indemnisation?

Toute personne qui a subi un dommage par pollution dans un État Membre du Fonds de 1971 peut former une demande d'indemnisation contre cette organisation. Il peut s'agir d'un particulier, d'une association, d'une société, d'un organisme privé ou public, y compris d'un État ou d'autorités locales.

Lorsque plusieurs personnes ont subi des dommages similaires, elles peuvent juger opportun de coordonner la soumission de leurs demandes. Cela peut aussi faciliter le traitement des demandes par le Secrétariat du Fonds de 1971.

À qui faut-il adresser la demande d'indemnisation?

Les demandes d'indemnisation relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile doivent être formées contre le propriétaire du navire responsable du dommage, ou directement contre son assureur.

L'assureur est en général l'une des mutuelles de protection et d'indemnisation (Clubs P & I) qui assurent la responsabilité civile des propriétaires de navires.

Pour obtenir réparation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les demandeurs doivent envoyer leurs demandes directement au Fonds de 1971, à l'adresse suivante:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: + 44-171-582 2606
Télécopie: + 44-171-735 0326
Télex: 23588 IMOLDN G
E-mail: iopcfund@dircon.co.uk

Le Fonds de 1971 collabore étroitement avec les Clubs P & I pour le règlement des demandes. Le Club P & I impliqué et le Fonds de 1971 procèdent en général ensemble à une enquête sur l'événement et à une évaluation du dommage. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être soumises soit au propriétaire du navire/Club P & I, soit au Fonds de 1971. Si ces pièces sont adressées au propriétaire du navire ou au Club P & I, le Fonds de 1971 doit être directement avisé de toute demande formée contre lui en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Dans certains cas, un expert local est désigné pour centraliser les demandes. Les demandeurs doivent alors soumettre leurs demandes au bureau de cet expert afin qu'il les transmette pour décision au Fonds de 1971 et au Club P & I. Parfois, lorsqu'un événement donne lieu à un grand nombre de réclamations, le Fonds de 1971 et le Club P & I ouvrent ensemble un bureau local des demandes d'indemnisation, ce qui permet de faciliter le traitement des demandes. Les demandeurs doivent, en pareil cas, soumettre leurs demandes à ce bureau local, dont ils trouveront

l'adresse dans la presse locale. Ce bureau transmet ensuite toutes les demandes au Club P & I et au Fonds de 1971 qui décident de leur recevabilité. Ni les experts locaux désignés ni les bureaux locaux des demandes d'indemnisation ne peuvent prendre de décision sur la recevabilité des demandes.

Dans quels délais faut-il présenter la demande d'indemnisation?

Les demandeurs doivent présenter leurs demandes dès que possible après la survenance du dommage. S'ils ne peuvent pas soumettre une demande dans les formes peu après l'événement, le Fonds de 1971 leur serait reconnaissant de bien vouloir l'aviser dès que possible de leur intention de présenter une demande ultérieurement.

Les demandeurs perdent définitivement leur droit à réparation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds faute d'intenter une action contre le Fonds de 1971 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle *le dommage est survenu*, ou faute de notifier formellement au Fonds de 1971 l'introduction d'une action en justice contre le propriétaire du navire ou son assureur dans ce délai de trois ans (voir les articles 6.1 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds). Même si un dommage peut n'apparaître qu'un certain temps après l'événement, l'action en justice doit, dans tous les cas, être intentée dans un délai de six ans à compter de la *date de l'événement*. Ceci vaut aussi pour les droits du demandeur à réparation de la part du propriétaire du navire et de son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il est recommandé aux demandeurs de se renseigner auprès d'un conseiller juridique sur les conditions régissant l'introduction d'une action en justice, afin d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

Le Fonds de 1971 s'efforce de régler les demandes d'indemnisation à l'amiable. Il est toutefois conseillé aux demandeurs de soumettre leurs demandes contre le Fonds de 1971 bien avant l'expiration des délais susmentionnés. Cela laissera ainsi suffisamment de temps non seulement pour que les demandes puissent être examinées et réglées à

l'amiable, mais aussi pour que les demandeurs puissent poursuivre en justice le Fonds de 1971 afin d'obtenir réparation et éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription au cas où ils ne pourraient pas s'entendre avec lui sur un règlement à l'amiable.

Comment présenter la demande d'indemnisation?

Les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1971 doivent être soumises par écrit (y compris par télécopie, télex ou courrier électronique). Elles doivent être claires et comporter suffisamment de détails pour que le Fonds de 1971 puisse évaluer le montant du dommage sur la base des faits indiqués et des pièces fournies. Chaque rubrique de la demande doit être étayée par une facture ou d'autres pièces justificatives, telles que des feuilles de travail, des notes explicatives, des documents comptables et des photographies. C'est aux demandeurs qu'il appartient de soumettre les preuves à l'appui de leurs demandes.

Le Fonds de 1971 charge en général des experts et des conseillers techniques d'étudier le bien-fondé des demandes sur le plan technique. Le règlement ne peut intervenir rapidement que si les demandeurs collaborent pleinement avec ces experts et ces conseillers et leur fournissent tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leurs demandes.

Le temps mis par le Fonds de 1971 à régler les demandes d'indemnisation est en grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs lui ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de suivre le présent Manuel d'aussi près que possible. Si la documentation à l'appui d'une demande risque d'être considérable, les demandeurs doivent prendre contact avec le Fonds de 1971 (ou, le cas échéant, avec l'expert désigné ou le bureau local des demandes d'indemnisation) dès que possible après l'événement pour discuter avec lui de la soumission de leurs demandes.

Les langues de travail du Fonds de 1971 sont l'anglais et le français. Le règlement interviendra plus rapidement si les demandes ou,

du moins, des résumés des demandes sont soumis dans l'une de ces langues.

Quels renseignements faut-il donner dans la demande?

Chaque demande doit comporter les renseignements de base indiqués ci-après:

- ◆ le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant
- ◆ l'identité du navire en cause
- ◆ la date, le lieu et les circonstances particulières de l'événement, si le demandeur en a connaissance, à moins que le Fonds de 1971 ne dispose déjà de ces renseignements
- ◆ le type de dommage par pollution qui a été subi
- ◆ le montant de l'indemnisation réclamée.

Un complément d'information peut être demandé à l'égard de catégories spécifiques de demandes. Pour plus de détails, il convient de se reporter à la section III (pages 20 à 23 et 27 et 28).

Procédure de règlement des demandes d'indemnisation

La procédure suivie par le Fonds de 1971 pour régler les demandes d'indemnisation est décrite dans son Règlement intérieur qui a été adopté par les Gouvernements des États Membres.

Le Fonds de 1971 traite aussi promptement que possible les demandes qui lui sont soumises.

L'Administrateur du Fonds de 1971 est habilité à procéder au règlement définitif des demandes jusqu'à concurrence de certaines limites.

Si ces limites sont dépassées, l'Administrateur doit soumettre l'affaire au Comité exécutif du Fonds de 1971 pour décision. Cet organe est composé de représentants des Gouvernements des États Membres. Le Comité exécutif du Fonds de 1971 se réunit en général trois ou quatre fois par an. Il peut donner à l'Administrateur de plus amples pouvoirs pour régler les demandes nées d'un événement donné.

L'Administrateur peut verser des paiements provisoires avant le règlement définitif d'une demande d'indemnisation, si les victimes risquent d'être confrontées à des difficultés financières indues. Ces paiements provisoires sont soumis à des conditions spéciales et à des limites.

Si le montant total des demandes approuvées par le Fonds de 1971 ou établies par un tribunal pour un événement donné dépasse le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les indemnités versées à chaque demandeur font l'objet d'une réduction proportionnelle. Si une telle situation risque de se produire, le Fonds de 1971 peut être contraint de restreindre, en fonction d'un pourcentage fixe, les paiements effectués au titre de demandes approuvées ou les paiements provisoires, afin de veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même façon.

III DEMANDES D'INDEMNISATION RECEVABLES

Politique du Fonds de 1971 à l'égard des demandes d'indemnisation

Le Fonds de 1971 ne peut accepter que les demandes qui relèvent des définitions du *dommage par pollution* et des *mesures de sauvegarde* données dans les Conventions de 1969 et de 1971. Une interprétation uniforme de ces définitions est essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par les Conventions.

La politique suivie par le Fonds de 1971 pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation a été arrêtée par les Gouvernements des États Membres. Chaque demande a ses propres caractéristiques et il est donc nécessaire d'en examiner le bien-fondé à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Les critères adoptés par le Fonds de 1971 lui laissent donc un certain degré de latitude.

Critères généraux

Les critères généraux ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation:

- ◆ toute dépense/toute perte doit avoir été effectivement encourue
- ◆ toute dépense doit se rapporter à des mesures jugées raisonnables et justifiables
- ◆ les dépenses/les pertes ou les dommages encourus par un demandeur ne sont recevables que si et dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant été causés par la contamination

-
- ◆ il doit y avoir un lien de causalité entre, d'une part, les dépenses/les pertes ou les dommages visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement
 - ◆ un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable
 - ◆ un demandeur doit prouver le montant de sa perte ou de son dommage en produisant des documents ou d'autres preuves appropriés.

Une demande n'est par conséquent recevable que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Une certaine souplesse est néanmoins apportée lorsqu'il s'agit d'exiger la production de ces documents, compte tenu des circonstances particulières propres au demandeur ou à l'industrie intéressée ou au pays en question. Tous les éléments de preuve sont pris en considération, mais les pièces fournies doivent permettre au Fonds de 1971 de former une opinion sur le montant de la perte ou du dommage effectivement subi.

Opérations de nettoyage et dommages à des biens

Opérations de nettoyage à terre et en mer et dommages à des biens

Dans la plupart des cas, les opérations de nettoyage à terre et en mer sont considérées comme étant des *mesures de sauvegarde*, c'est-à-dire des mesures visant à prévenir ou limiter un *dommage par pollution*.

Le Fonds de 1971 indemnise le coût de mesures raisonnables prises pour combattre les hydrocarbures en mer, protéger les ressources vulnérables et nettoyer les rivages et les installations côtières.

Il admet également les pertes ou dommages causés par des mesures prises pour prévenir ou limiter la pollution. Par exemple, si des routes, des jetées et des quais sont endommagés à la suite d'opérations de

nettoyage, il accepte d'indemniser le coût des réparations nécessaires. Toutefois, il n'admet pas les demandes relatives à des travaux qui consistent à apporter des améliorations plutôt qu'à réparer les dégâts résultant d'un déversement.

Les demandes au titre de mesures visant à prévenir ou limiter un dommage par pollution sont évaluées sur la base de critères objectifs. Ce n'est pas parce qu'un gouvernement ou un autre organisme public a décidé de prendre certaines mesures que celles-ci sont raisonnables au sens des Conventions. Pour évaluer leur justification technique, il est tenu compte des données disponibles au moment où les décisions ont été prises. Toutefois, les responsables des opérations doivent constamment revoir ces décisions en fonction de l'évolution de la situation et de l'obtention de plus amples renseignements techniques.

Les demandes d'indemnisation au titre de pareils coûts ne sont pas acceptées lorsque l'on aurait pu prévoir que les mesures prises seraient inefficaces. En revanche, ce n'est pas parce que des mesures se sont révélées inefficaces que la demande relative aux coûts encourus sera nécessairement rejetée. Il doit y avoir une corrélation raisonnable entre ces coûts et les avantages obtenus ou escomptés. Lors de son évaluation, le Fonds de 1971 tient compte des circonstances particulières de l'événement.

Les demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage peuvent porter sur le coût du personnel et sur le coût de la location ou de l'achat de matériel et de produits. Le Fonds de 1971 admet les frais de nettoyage et de réparation du matériel de nettoyage ainsi que les frais de remplacement des produits qui ont servi au cours des opérations. Si le matériel utilisé a été acheté pour un déversement particulier, sa valeur résiduelle est déduite du montant des indemnités. Si une autorité publique a acheté et conservé du matériel ou des produits pour pouvoir en disposer immédiatement en cas de sinistre, des indemnités lui sont versées au titre d'une part raisonnable du prix d'achat du matériel ou des produits effectivement utilisés.

Opérations d'assistance et mesures de sauvegarde

Les opérations d'assistance en mer se rapprochent parfois des *mesures de sauvegarde*. Mais elles ne peuvent être considérées comme telles que si leur objectif essentiel a été de prévenir un *dommage par pollution*. Si ces opérations ont eu un autre but, comme par exemple de sauver la coque et la cargaison d'un navire, les frais encourus ne sont pas recevables en vertu des Conventions. Si elles ont été entreprises à la fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et la cargaison sans qu'il soit toutefois possible d'en établir l'objectif essentiel avec certitude, les coûts sont répartis entre les activités de prévention et celles qui ont une autre finalité. L'évaluation des indemnités à verser pour des opérations considérées comme étant des *mesures de sauvegarde* ne se fait pas sur la base des mêmes critères que ceux qui servent au calcul de la rémunération d'assistance; les indemnités se limitent au coût des opérations, avec une part raisonnable de profit.

Évacuation des matières collectées

À l'issue des opérations de nettoyage, des quantités considérables d'hydrocarbures et de débris souillés se trouvent fréquemment collectées. Le Fonds de 1971 accepte d'indemniser les frais raisonnables d'évacuation de ces matières. Si un demandeur a tiré des recettes additionnelles de la vente des hydrocarbures ainsi récupérés, celles-ci sont déduites de toute indemnisation qu'il reçoit.

Dommmages aux biens

Les demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de réparation de biens qui ont été contaminés par des hydrocarbures (tels que des bateaux, des yachts et des appareils de pêche) sont acceptées. S'il n'est pas possible de nettoyer ou de réparer ces biens, le coût de leur remplacement est admis, compte tenu d'une réduction au titre de leur dépréciation.

Coût d'études

Les dépenses consacrées à des études ne sont recevables que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et font partie des mesures prises pour remédier à ce déversement ou pour quantifier les pertes ou les dommages. Le Fonds de 1971 ne verse pas d'indemnités pour des études ayant un caractère général ou purement scientifique. Il convient de se reporter au dernier paragraphe de la page 30.

Coûts fixes

Les opérations de nettoyage sont souvent effectuées par des autorités publiques qui affectent à cette fin leur personnel permanent ou leurs propres embarcations, véhicules et matériels. Ces autorités peuvent alors encourir des *coûts additionnels*, c'est-à-dire des coûts qui résultent exclusivement de l'événement et n'auraient pas été engagés si l'événement et les opérations qu'il a entraînées n'avaient pas eu lieu. Le Fonds de 1971 accepte les *coûts additionnels* raisonnables.

Les autorités demandent parfois à être indemnisées au titre de leurs *coûts fixes*, c'est-à-dire des coûts qu'elles auraient supportés même si l'événement ne s'était pas produit (tels que les traitements ordinaires du personnel permanent et les dépenses d'équipement consacrées à leurs propres navires). Le Fonds de 1971 accepte une partie raisonnable des *coûts fixes*, sous réserve qu'ils correspondent strictement à la durée des travaux de nettoyage et qu'ils ne comportent pas de frais généraux n'ayant qu'un rapport éloigné avec l'événement.

Présentation des demandes

Il est essentiel que les pièces justificatives montrent comment les frais de nettoyage se rattachent aux mesures prises sur des sites bien précis.

De grosses dépenses peuvent être engagées pour l'emploi d'aéronefs, de navires, de matériels spécialisés et d'équipement lourd, de camions et de personnel. Certaines de ces ressources appartiennent à l'État tandis que d'autres peuvent faire l'objet d'accords contractuels. Les demandeurs doivent consigner dans le détail toutes les opérations et les dépenses résultant de l'événement. Le personnel d'encadrement doit établir des relevés quotidiens des opérations en cours, du matériel utilisé (en indiquant où et comment il a été utilisé), du nombre de personnes employées (en indiquant où et comment elles ont été déployées) et des produits utilisés. À cet effet, il peut s'avérer utile de se servir de feuilles de travail types, qui soient adaptées aux circonstances particulières du déversement et aux modalités de l'intervention dans le pays considéré. Il est souvent souhaitable de désigner un responsable financier qui soit chargé de tenir les documents comptables nécessaires et de contrôler les dépenses.

Les demandes d'indemnisation au titre d'*opérations de nettoyage* et de *mesures de sauvegarde* doivent comporter les rubriques suivantes:

- ◆ Délimitation de la zone touchée et description de l'étendue de la pollution; identification des zones les plus contaminées (par exemple à l'aide de cartes terrestres ou marines avec, à l'appui, des photographies ou des vidéocassettes)
- ◆ Analyse et/ou autres données tendant à prouver que les hydrocarbures à l'origine de la pollution proviennent du navire en cause (par exemple analyse chimique d'échantillons des hydrocarbures, description des vents, de la marée et des courants, observation et tracé des mouvements de la nappe d'hydrocarbures)
- ◆ Résumé des faits (y compris une description et une justification des travaux menés en mer, dans les eaux côtières et à terre) et raisons qui ont motivé le choix des diverses méthodes de travail retenues
- ◆ Dates auxquelles les travaux ont été effectués sur chaque site

-
- ◆ Frais de main d'oeuvre sur chaque site (nombre et catégories de travailleurs, taux de rémunération des heures normales de travail et des heures supplémentaires, nombre d'heures ou de journées de travail, autres frais)
 - ◆ Frais de transport, d'hébergement et de subsistance du personnel d'intervention
 - ◆ Frais d'équipement sur chaque site (types d'équipement utilisés, tarif de location ou coût d'achat, quantité utilisée, durée d'utilisation)
 - ◆ Produits utilisés (description, quantité, coût unitaire et lieu d'utilisation)
 - ◆ Valeur résiduelle, à la fin des opérations, du matériel et des produits achetés
 - ◆ Age du matériel qui n'a pas été acheté mais qui a été utilisé pour l'événement
 - ◆ Frais de transport (nombre et types de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs utilisés, nombre d'heures ou de journées d'utilisation, tarifs de location ou frais d'exploitation)
 - ◆ Frais de stockage temporaire (le cas échéant) et d'évacuation définitive des hydrocarbures et des débris souillés qui ont été récupérés.

Les demandes d'indemnisation au titre de *dommages à des biens* doivent comporter les rubriques suivantes:

- ◆ Ampleur des dommages par pollution subis par des biens et explication concernant la façon dont les dommages se sont produits

-
- ◆ Description et photographies des biens détruits, endommagés ou à remplacer, réparer ou nettoyer (par exemple bateaux, appareils de pêche, routes, vêtements) et indication de leur emplacement
 - ◆ Frais de réparation, de nettoyage ou de remplacement des biens
 - ◆ Age des biens à remplacer
 - ◆ Frais de remise en état après le nettoyage (par exemple réparation des routes, des jetées et des quais endommagés par les opérations de nettoyage, et renseignements concernant le calendrier des réparations courantes).

Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs

Le Fonds de 1971 admet en principe les demandes au titre du manque à gagner subi par les propriétaires ou les exploitants de biens contaminés à la suite d'un déversement (*préjudices consécutifs*). Comme exemple de préjudices consécutifs, on peut citer le manque à gagner d'un pêcheur dont les filets ont été souillés.

Un groupe important de demandes a trait aux *préjudices économiques purs*, c'est-à-dire aux pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'ont pas été pollués. Un pêcheur dont le bateau et les filets n'ont pas été contaminés peut être dans l'impossibilité de pêcher parce que la zone de la mer où il exerce normalement son activité est polluée et qu'il ne peut aller ailleurs. De même, un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouve à proximité d'une plage publique contaminée peut enregistrer une baisse de ses bénéfices due à la chute du nombre des clients pendant la période où la pollution a sévi.

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même.

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- ◆ la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ◆ le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- ◆ la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- ◆ le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1971 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

Pour ce qui est du secteur du tourisme, le Fonds de 1971 fait une distinction entre a) les demandeurs qui vendent des biens ou des services directement aux touristes et dont les entreprises sont directement atteintes par une baisse du nombre des visiteurs dans la zone touchée par un déversement d'hydrocarbures et b) les demandeurs qui fournissent des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur touristique, mais non pas directement aux touristes. Le Fonds de 1971 estime que, dans cette deuxième catégorie, il n'y a en général pas un degré suffisant de proximité entre la contamination et les pertes alléguées par les demandeurs. Les demandes de ce type ne sont donc normalement pas considérées comme recevables dans leur principe.

Une demande pour un préjudice économique pur est évaluée en fonction des résultats financiers effectivement obtenus par le demandeur

lors de périodes comparables d'années antérieures à l'événement. Le Fonds de 1971 ne fonde pas son évaluation sur des chiffres prévisionnels. Il tient compte des circonstances particulières propres au demandeur et de tous éléments de preuve qui lui sont présentés. Le critère est de savoir si l'activité commerciale du demandeur dans son ensemble a enregistré une perte économique à la suite de la contamination.

Toute économie effectuée sur les frais généraux ou sur d'autres dépenses courantes qui n'ont pas été encourues du fait de l'événement doit être déduite des pertes subies par le demandeur, qu'il s'agisse de préjudices consécutifs ou de préjudices économiques purs.

Mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs

Les demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs peuvent être considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes:

- ◆ les mesures proposées sont d'un coût raisonnable
- ◆ elles ne sont pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer
- ◆ elles sont appropriées et ont des chances raisonnables de réussir
- ◆ dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles ont trait à des marchés effectivement ciblés.

Pour être recevables, les coûts doivent être liés à des mesures visant à prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu des Conventions. Le coût de campagnes de commercialisation ou d'activités similaires n'est accepté que si celles-ci viennent s'ajouter aux mesures normalement prises à cette fin. En d'autres termes, une indemnisation n'est accordée que pour les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution.

Le critère concernant le *caractère raisonnable* des mesures fait l'objet d'une évaluation qui tient compte des circonstances particulières de l'événement et des intérêts en cause. Cette évaluation se base sur les faits connus lors de la prise des mesures. Pour ce qui est des campagnes de commercialisation, les mesures de caractère trop général ne sont pas acceptées.

Le Fonds de 1971 n'accepte en général les demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir un préjudice économique pur que lorsque celles-ci ont été exécutées. Il est circonspect pour ce qui est de consentir des avances sur paiement au titre de telles mesures car il n'a pas pour rôle de servir de banquier au demandeur.

Lorsqu'il s'interroge sur la recevabilité des demandes d'un organisme au titre de frais de commercialisation, le Fonds de 1971 tient compte de l'attitude de cet organisme dans ses contacts avec les médias à la suite de l'événement et il se demande, en particulier, si cette attitude a accru les effets néfastes de la pollution.

Contamination des produits de la pêche et de l'aquaculture

Si un demandeur constate des décès dans ses stocks de poissons et de produits aquacoles à la suite d'un événement, il doit étayer ses pertes en conservant des échantillons et en utilisant des photographies et d'autres procédés de constat pour établir la preuve de la nature et de l'étendue des pertes. Il est conseillé aux demandeurs de prendre contact sans retard avec le Fonds de 1971 (ou, le cas échéant, avec l'expert désigné ou le bureau local des demandes d'indemnisation) pour qu'une expertise conjointe puisse être effectuée afin d'évaluer les pertes subies.

Le Fonds de 1971 a, par le passé, reçu des demandes d'indemnisation au titre de la destruction de poissons et de coquillages d'élevage qui était intervenue à la suite de mesures prises par les autorités publiques en vue d'interdire la pêche ou d'imposer des zones d'exclusion. Il ne considère pas de telles mesures émanant d'une autorité publique comme étant décisives pour justifier la destruction des produits touchés par

l'interdiction. De telles demandes ne sont recevables que si, et dans la mesure où, la destruction des produits a été raisonnable sur la base de preuves scientifiques et de toute autre preuve disponible.

Lorsqu'il tente de déterminer si la destruction de produits de la mer a été raisonnable, le Fonds de 1971 se pose les questions suivantes:

- ◆ les produits étaient-ils contaminés?
- ◆ était-il probable que la contamination disparaisse avant la période habituelle de la récolte?
- ◆ le maintien des produits dans l'eau aurait-il empêché une production ultérieure?
- ◆ était-il probable que les produits soient commercialisables au moment habituel de la récolte?

Étant donné que le Fonds de 1971 se fonde sur des preuves scientifiques et autres pour décider si la destruction des produits était raisonnable, il est important de prélever des échantillons et d'effectuer des tests pour déterminer, en particulier, le degré d'altération. Il convient de tester simultanément un nombre égal d'échantillons provenant de la zone atteinte par le déversement (échantillons *suspects*) et d'échantillons *témoins* provenant d'un établissement commercial proche situé en dehors de la zone polluée. Les personnes procédant aux tests gustatifs ne doivent pas savoir si les échantillons qu'elles goûtent sont des échantillons suspects ou des échantillons témoins (tests *aveugles*).

Présentation des demandes

Les demandeurs doivent justifier leurs pertes en soumettant des documents et d'autres éléments de preuve appropriés.

Les demandes d'indemnisation au titre de *préjudices consécutifs* et de *préjudices économiques purs* doivent comporter les renseignements ci-après:

- ◆ Nature du préjudice, y compris preuve que le préjudice allégué résulte de la contamination
- ◆ Chiffres comparatifs des gains obtenus lors de périodes antérieures et de la période pendant laquelle le préjudice économique a été subi (par exemple comptes vérifiés ou déclarations fiscales)
- ◆ Comparaison avec des zones similaires situées en dehors du secteur atteint par le déversement d'hydrocarbures
- ◆ Méthode de calcul du préjudice
- ◆ Économies sur les frais généraux

Les demandeurs doivent indiquer s'ils ont perçu des recettes supplémentaires par suite de l'événement. Il se peut, par exemple, que les pêcheurs qui prennent part à des opérations de nettoyage aient reçu une rémunération à ce titre. De même, les demandeurs doivent indiquer s'ils ont reçu une aide ou des paiements des autorités publiques ou d'autres organisations internationales à la suite de l'événement.

Les demandeurs souhaitent parfois recourir à des conseillers pour se faire aider dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation. Le Fonds de 1971 est prêt à prendre en considération le coût raisonnable des services rendus par des conseillers pour la présentation de demandes relevant des Conventions. Il détermine si, et jusqu'à quel point, de tels coûts sont indemnisables lorsqu'il examine la demande pertinente. Ce faisant, il prend en compte le besoin du demandeur de faire appel aux conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par l'expert, la qualité de ces services, le temps raisonnablement requis pour rendre de tels services et le tarif normal pour ce type de travail.

Dommages à l'environnement

Les demandes d'indemnisation au titre de l'altération de l'environnement ne sont acceptées que si le demandeur a subi un préjudice économique qui peut être quantifié en termes monétaires.

La position du Fonds de 1971 à cet égard est décrite dans une résolution adoptée par les Gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 qui prévoit que "... la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds international d'indemnisation [de 1971] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques".

L'interprétation donnée par le Fonds de 1971 à l'expression *dommage par pollution* a été clarifiée et codifiée grâce à la définition révisée de cette expression qui figure dans les Conventions modifiées qui ont été adoptées en 1992. Il ressort clairement du libellé remanié des Conventions de 1992 que seul le coût des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement contaminé peut être accepté.

Le Fonds de 1971 admet les pertes de bénéfices (de recettes nettes) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent d'activités côtières ou liées à la mer, comme les pêcheurs ou les hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires.

Le Fonds de 1971 n'indemnise pas les dommages de caractère punitif calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive.

Le coût des mesures prises pour remettre en état le milieu marin à la suite d'un déversement d'hydrocarbures peut être accepté par le Fonds de 1971 dans certaines conditions. Pour être indemnissables, de telles mesures doivent répondre aux critères suivants:

- ◆ être d'un coût raisonnable

-
- ◆ ne pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pouvaient être raisonnablement escomptés
 - ◆ être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

Les mesures doivent être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles lorsqu'elles ont été prises. Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement car le milieu marin a un fort potentiel de régénération naturelle. Il y a par ailleurs des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer le processus naturel.

Des indemnités ne sont versées que pour des mesures qui ont été effectivement prises ou qui le seront.

Des études de l'environnement après un déversement sont parfois effectuées pour établir la nature précise et l'étendue des dommages par pollution causés par le déversement et/ou pour déterminer s'il faut prendre des mesures de remise en état. Le Fonds de 1971 peut contribuer aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur des dommages relevant de la définition du *dommage par pollution* qui est donnée dans les Conventions, telle qu'elle est interprétée par le Fonds de 1971, y compris des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement. En pareil cas, le Fonds de 1971 doit pouvoir intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seront chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Ces études doivent être pratiques et susceptibles de produire les renseignements voulus. Leur portée ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. L'ampleur de ces études et des coûts connexes doit également être raisonnable d'un point de vue objectif et les coûts supportés doivent l'être aussi.